

TRES SIGNALE **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

Abymes, le 18 novembre 2008

Le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

à

Monsieur le Président de l'U.A.G.
Monsieur le Directeur de l'IUFM de la Guadeloupe
Monsieur l'Inspecteur d'Académie adjoint au Recteur
Monsieur le Délégué Académique à l'Enseignement
Technique et à la Formation Continue
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN-ET
Monsieur le Chef du Service Académique d'Information et
d'Orientation
Monsieur le Directeur du CRDP
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Madame le Proviseur à la Vie Scolaire
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Monsieur le Responsable du CNED
Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service du
rectorat



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

N°14177

Division des personnels
Enseignants du 2nd degré
(D.P.E.S.)

Bureau de la Gestion Collective
et Prévisionnelle

Site de Grand-Camp
Boulevard de l'Union

Dossier suivi par

Frantz EVUORT
Marie-Claude LACROSIL

Téléphones
0590 21 64 65
0590 21 64 26

Fax
0590 21 64 23

Mèl
ce.dpe@ac-guadeloupe.fr

Rectorat de la Guadeloupe
B.P. 480
97183 Les Abymes Cedex

Le présent document comporte :
Circulaire : 12 pages
Annexes : 15 pages

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée scolaire 2009
Phase interacadémique concernant les personnels d'enseignement,
d'éducation et d'orientation du second degré.

MOUVEMENT INTERACADEMIQUE 2009

Ouverture du serveur : **jeudi 20/11/08 à 7 H***

Fermeture du serveur : **lundi 08/12/08 à 7 H***

Numéro azur « INFO MOBILITE » : **0810 111 110 de 4 H à 16 H***
(sept jours sur sept, du 6 novembre au 8 décembre 2008)

Numéro « CELLULE MOBILITE » **0590 21 64 65**
(à partir du 9/12/08 du lundi au vendredi) de 8 à 13 H*

Limite de retour des dossiers au Rectorat : **mardi 09/12/08 à 16 H***

Renseignements et informations : **mvt2009@ac-guadeloupe.fr**

Problème de connexion à I-prof : **sosiprof@ac-guadeloupe.fr**

* Heure locale de Guadeloupe

Références : - Arrêté du 29 octobre 2008 paru au BOEN spécial n°7 du 6 novembre 2008 - Note de service n° 2008-148 du 29 octobre 2008 parue au BOEN spécial n°7 du 6 novembre 2008

- Arrêté rectoral du 12 novembre 2008 portant sur l'organisation du mouvement des postes spécifiques et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré pour la rentrée 2009.

J'ai l'honneur de vous demander d'informer les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité, des dispositions relatives à la **phase interacadémique** du mouvement national à gestion déconcentrée contenues dans le **BOEN spécial n°7 du 6 novembre 2008** visé en référence ainsi que dans la présente circulaire rectorale.

NOUVEAUTES 2009

Cette année, le Ministère de l'Education Nationale a mis en place un service téléphonique afin de faciliter les agents dans leur démarche de mobilité et a prévu la communication des résultats individuellement à tous les participants dans les délais les plus rapides.

- **Numéro de téléphone du service ministériel « INFO MOBILITE »**

Ils devront composer le numéro azur :

0810 111 110 : de 4H à 16 H (heure locale)

Ce service sera chargé d'apporter aux agents une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

- **Communication des résultats**

Ils devront obligatoirement communiquer lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises : numéro de téléphone fixe et/ou portable afin d'être contactés par les services pour leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte i-prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Il vous appartient de tenir à disposition des candidats à mobilité le guide pratique « Réussir sa mobilité » et de diffuser les affiches « INFO MOBILITE ».

Vous devrez remplir et viser la rubrique des confirmations de demande de mutation relative à l'ancienneté de poste, notamment en ZEP et APV, et retourner la totalité des dossiers comportant les pièces justificatives demandées pour le **lundi 15 décembre 2008, au rectorat (délai de rigueur)**. S'agissant des agents momentanément absents pour diverses raisons (congé de longue maladie, congé de maternité), ainsi que des titulaires de zones de remplacement rattachés administrativement à votre établissement, vous ferez en sorte que ces candidats potentiels à la mutation soient informés des conditions de déroulement des opérations.

Il convient de rappeler que les personnels souhaitant participer à un mouvement sont responsables de leur projet de mutation et sont invités à suivre scrupuleusement le cheminement de leur dossier.

<p>- en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste de réadaptation ou de réemploi : affectés à titre définitif avant leur départ, mais souhaitant retrouver un poste dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement.</p> <p>- affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat (qu'ils souhaitent ou non changer d'académie).</p> <p>- personnels détachés dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2009 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.</p> <p>- personnels qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
---	----------------------------	----------------------------

Cas particuliers :

- **Cas des DEMANDES POUR MAYOTTE, ST-PIERRE et MIQUELON et la POLYNESIE**

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation sollicitant une affectation à St-Pierre et Miquelon ou une mise à disposition auprès de la Polynésie Française et les CPE et les COP sollicitant une affectation à Mayotte doivent se référer aux dispositions particulières prévues par les notes de services publiées au BOEN spécial n°7.

-Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) doivent participer à la phase interacadémique du mouvement dans la mesure où ils souhaitent changer d'académie.

-Les personnels titulaires affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

II - MISE EN ŒUVRE DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en 2 phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique. La circulaire concernant la phase intra académique vous sera adressée ultérieurement. La présente circulaire n'aborde que la première phase.

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend :

- le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré ;
- le traitement des postes spécifiques ;
- le mouvement interacadémique des PEGC.

1 - Calendrier des opérations

Le tableau ci-après mentionne les différentes dates relatives au mouvement des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et au traitement des postes spécifiques (postes à profil nécessitant des compétences particulières).

**PERSONNELS DES CORPS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION
ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE**

Corps	Dates	Nature des opérations
<ul style="list-style-type: none"> • Professeurs agrégés - PRAG • Professeurs certifiés - PRCE • Adjoints d'enseignement • P.L.P • Professeurs d'éducation physique et sportive - PEPS • Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive - CEEPS • Conseillers principaux d'éducation – CPE • Conseiller d'orientation C.O.P. 	du Judi 20 novembre 2008 7 heures au Lundi 08 décembre 2008 7 heures	<p align="center">Saisie des candidatures</p> <p>Mention des corps, grades, établissement :</p> <p align="center">www.education.gouv.fr/iprof-siam (accès national unique)</p> <p align="center">OU</p> <p align="center">I-Prof via SIAM ou « mutations »</p>
	Mardi 09 décembre 2008	Envoi des confirmations dans les établissements
	Lundi 15 décembre 2008	<p align="center"><u>Date limite de retour au rectorat</u> des formulaires de confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives, visées et complétées par le chef d'établissement.</p>
	du Mardi 06 janvier 2009 au Vendredi 09 janvier 2009	Consultation des barèmes sur SIAM
	du Mardi 6 janvier 2009 au Vendredi 09 janvier 2009	Demande écrite de modification de barème Envoi par fax au 0590 21 64 23
	du Mardi 20 janvier 2009 au Lundi 26 janvier 2009	Réaffichage des barèmes <i>Ultimes corrections des seuls barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail académiques</i> <i>Envoi par fax au 0590 21 64 23</i>

POSTES SPECIFIQUES		
	Dates	Nature des opérations
<ul style="list-style-type: none"> - Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles. - Sections internationales. - BTS dans certaines spécialités. - Arts appliqués : BT, BTS, classes de mises à niveau, diplômes des métiers d'arts (DMA), diplômes supérieurs d'arts appliqués (DSAA). - Sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service. - PLP dessin d'arts appliqué aux métiers d'art. - PLP requérant des compétences professionnelles particulières. - Chef de travaux de lycée technologique professionnel ou d'EREA. 	du Judi 20 novembre 2008 au Lundi 08 décembre 2008	Formulation des voeux via I-Prof
	du Judi 20 novembre 2008 au Lundi 08 décembre 2008	Mise à jour du CV dans la rubrique I-Prof « mon CV » Rédaction <u>en ligne</u> d'une lettre de motivation, notamment dans le cas où le candidat participe à plusieurs mouvements spécifiques.
	Lundi 15 décembre 2008	<u>Date limite de retour au rectorat</u> des formulaires de confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives, après visa du chef d'établissement

Certains personnel d'orientation (cf annexe II BOEN du 6 novembre 2008)

Personnels concernés	Opérations	Postulant à un poste indifférencié	Postulant à un poste en CIO spécialisé, en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP
Directeur de CIO sur poste indifférencié (mouvement GDIO)	Saisie sur SIAM via I-prof du 20 novembre au 08 décembre 2008	Retour des confirmations de mutation avec pièces justificatives	Concomitamment à l'enregistrement de leurs voeux, via I-prof (à l'exception des candidatures pour l'INETOP). Le dossier de candidature doit comporter :
Directeur de CIO à l'ONISEP, dans les DRONISEP et INETOP*	et exceptionnellement Téléchargement de la notice pour constitution du dossier	au plus tard le 5 janvier 2009 à l'administration centrale DGRH-B2-2	- acte de candidature rédigé sur papier libre

<p>Conseiller d'orientation – psychologue à l'ONISEP dans les DRONISEP et INETOP*</p>	<p align="center"><u>Nombre de vœux 15</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - renseignement d'état civil - C.V - titres et diplômes obtenus - réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités - expériences en rapport avec le poste demandé <p>Dossier en double exemplaire à transmettre à l'administration centrale pour le 15 décembre 2008 (bureau DGRH B2-2)</p>
---	---	--

Les candidats qui postulent sur un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP

Les postes spécifiques feront l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 20 novembre 2008

2 - Saisie des candidatures

Les demandes se feront exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé « **I-Prof** ». A cet effet, le serveur SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations) a été intégré à l'application I-Prof.

☞ par Internet à l'adresse <https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>
ou <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour formuler leurs vœux, les personnels doivent utiliser leur identifiant éducation nationale (**NUMEN**) et un mot de passe de préférence simple afin d'éviter tout oubli.

Le nombre de vœux est fixé à 31, sauf pour les PEGC dont le nombre est limité à 5.

Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte.

Aucun vœu formulé par les agents titulaires ne doit correspondre à leur académie d'affectation actuelle.

Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

3 - Mouvement interacadémique des PEGC

La saisie des demandes se fera par l'outil **I-Prof** du **jeudi 20 novembre 2008** au **lundi 08 décembre 2008**.

Envoi par le Rectorat, de la confirmation de la demande de l'agent dans son établissement **à partir du mardi 09 décembre 2008**.

Le chef d'établissement fait retour au Rectorat des confirmations signées et des dossiers papiers avec les pièces jointes, **le lundi 19 janvier 2009 au plus tard**.

TOUT DOSSIER PARVENU AU RECTORAT APRES LE 19 JANVIER 2009 SERA REFUSE.

Le déroulement des opérations, le barème et le calendrier de gestion du mouvement des PEGC sont fixés en annexe II.

Les candidatures doivent être **impérativement** saisies selon les modalités, les dates et les heures indiquées.

J'engage donc les personnels à constituer leur dossier dès le début de la campagne d'inscription, particulièrement lorsqu'ils doivent fournir des pièces spéciales (autorité parentale unique, rapprochement de conjoint, reconnaissance du handicap, etc.).

Très important : J'insiste sur l'intérêt de la **consultation** et du **réaffichage des barèmes sur SIAM** afin que les participants vérifient leur barème.

Aucune modification ne sera possible après la remontée des candidatures au Ministère.

III – REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DE MOUVEMENT

1 - *Priorité réglementaire réservée aux demandes formulées au titre d'un handicap*

Les situations prises en compte sont celles des agents qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005 :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le bénéfice est étendu au conjoint handicapé, enfant reconnu handicapé et situation médicale grave d'un de leurs enfants nécessitant des soins continus en milieu hospitalier spécialisé.

Le dossier contenant tous les justificatifs attestant du handicap est à déposer auprès du Médecin conseiller technique auprès du recteur **au plus tard le 19 décembre 2008** :

Docteur Lucie CORDEAU – Rectorat, Site de l'Assainissement
RDC Porte 19 - Tél : 0590 93 83 95

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint, ou du handicap pour un enfant. (pour le mouvement 2009, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Si l'agent est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit parvenir au médecin conseiller de l'administration centrale (107, rue de Grenelle - 75007 Paris) **au plus tard le 10 décembre 2008**.

Une bonification de 1000 points est attribuée par le Directeur Général des Ressources Humaines (DGRH). L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Il sera possible de saisir par le serveur SIAM I-PROF la déclaration d'handicap à l'ouverture de la saisie des vœux du mouvement interacadémique.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.

2 - Demande formulée au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée)
- le droit de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées par une décision de justice, pour les enfants âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009.

3 – Demande de rapprochement de conjoints ou de mutation simultanée de deux agents

Une mutation simultanée peut être demandée par deux agents, conjoints ou non, titulaires ou stagiaires (non ex-titulaires d'un corps de personnels du second degré, géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH). Pour cela, ils doivent formuler des vœux identiques et dans le même ordre. L'affectation souhaitée d'un agent sera subordonnée à la mutation conjointe de l'autre.

Dans le cas de conjoints, les agents doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2008 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2008, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

- Si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2008, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande **l'avis d'imposition commune pour l'année 2007**.

- Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} septembre 2008, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans l'académie demandée, ils devront alors, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2008- délivrée par le centre des impôts**. A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.

- celles des agents non mariés ou des agents pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2008, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2009, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée **et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : les périodes de disponibilité, de position de non activité, de congé parental, les congés de longue durée et de longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement, ...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pour un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DGRH, aucune année de séparation ne sera prise en compte.

Les bonifications par année de séparation sont les suivantes :

Nombre d'année(s) de séparation	1 an	2 ans	3 ans et plus
Bonification	50 points	275 points	400 points

4 - Ancienneté dans le poste

S'agissant des personnels en disponibilité, si celle-ci intervient immédiatement à la suite d'une mutation ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité.

5 - Vœu préférentiel

En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus. La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

IV - Dispositif d'annulation

Ce dispositif vise à prendre en considération les cas de force majeure (cf. Article 3 de l'arrêté rectoral du 8 novembre 2007) qui surviennent après la fermeture des serveurs SIAM.

Seules les demandes transmises au Ministère de l'Education Nationale avant le **27 février 2009** (cachet de la poste faisant foi) seront étudiées par la Direction des Personnels Enseignants du Ministère.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- **Décès du conjoint ou d'un enfant ;**
- **Perte d'emploi du conjoint ;**
- **Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de fonctionnaires ;**
- **Mutation imprévisible et imposée du conjoint ;**
- **Situation médicale aggravée d'un enfant.**

Je crois utile de rappeler qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à **accepter obligatoirement l'affectation** qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement interacadémique.

J'attire l'attention des postulants, notamment des **stagiaires** désirant recevoir une première affectation, sur le fait que **l'académie de la Guadeloupe est un archipel et qu'une grande partie des postes offerts au mouvement intra-académique se situe dans les îles : Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Marie-Galante, la Désirade et les Saintes.**

J'engage vivement les personnels à **se reporter aux instructions de la note de service du Ministère citée en référence** et à consulter les pages web sur SIAM qui informent de la politique d'affectation menée au sein de l'académie :

<http://www.ac-guadeloupe.fr/info-siam.htm>

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large et la plus rapide diffusion de cette note auprès des personnels concernés et de cibler tout particulièrement les personnels **stagiaires et les personnels en congé (formation, maladie...)**.

Je vous conseille de consulter quotidiennement votre messagerie électronique. Des informations de dernière minute y seront diffusées.

Enfin, je vous informe qu'un guide pratique mutation 2009 « Réussir sa mobilité » à destination des enseignants du second degré est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'Education nationale.

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Secrétaire Général



Firmin PIERRE-MARIE



Laurent DEVER

